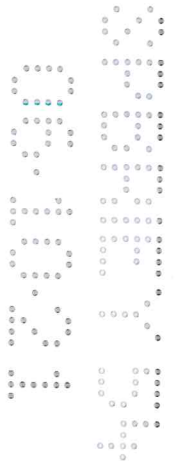


Commune d'AUDUN-LE-ROMAN (54)

MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement



ESpace &
TERRitoires

Études et conseils en urbanisme et aménagement

Dossier Approbation

Document conforme à la Délibération du Conseil
communautaire du 15/09/2021.....
portant approbation de la modification simplifiée du
PLU.

Le Président,

le Président
Daniel MATERGIA



TITRE I

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES ET AUX ZONES À URBANISER



ARTICLE 2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES**SONT ADMIS SOUS CONDITIONS :**

- 2.1. Les constructions nouvelles appartenant aux catégories suivantes :
 - les constructions principales dont la destination est l'habitation et leurs annexes, dans les conditions fixées aux articles 9, 10 et 11 ;
 - les extensions des constructions existantes à la date d'opposabilité du plan local d'urbanisme relevant de la destination entrepôt.
 - les extensions et les annexes techniques des exploitations agricoles existantes à la date d'opposabilité du plan local d'urbanisme.
- 2.2. L'ensemble des occupations et utilisations du sol non visés à l'article 1 sous réserve que les règles des articles 6 et 7 s'appliquent lot par lot
- 2.3. Pour les opérations prévoyant la réalisation d'un programme d'au moins 5 000 m² de surface de plancher de logements (créés ex nihilo ou dans le volume bâti existant, ou par changement de destination d'une construction existante), à condition qu'au moins 15 % d'entre eux soient des logements locatifs aidés
- 2.4. Pour chaque opération nouvelle sur une parcelle d'au moins 1.000 m², une densité moyenne minimale brute de 30 logements par ha devra être appliquée.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**3. ACCÈS ET VOIRIE****3.1. Accès**

Toute construction nécessitant un accès est interdite sur les terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées soit directement soit par l'intermédiaire d'une servitude de passage sur un fonds voisin et ce dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles faisant l'objet de la demande d'autorisation notamment, si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

La création d'un accès débouchant sur une route départementale peut n'être autorisée pour assurer la circulation des usagers dans les meilleures conditions de sécurité que sous certaines conditions, notamment la réalisation d'aménagements spécifiques qui seront fixées par le concessionnaire de la voirie en fonction de l'intensité du trafic et de la visibilité dans le périmètre concerné.

3.2. Voirie

Les voiries automobiles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et aux véhicules de services publics (lutte contre l'incendie, enlèvements des ordures ménagères) de faire aisément demi-tour.



Tout projet de construction ou d'installation nouvelle devra, pour tendre vers un niveau proche de zéro en matière de rejets d'eaux pluviales dans le réseau d'assainissement, qu'il soit unitaire ou séparatif, privilégier dans l'ensemble des secteurs pour lesquels elle est géologiquement et techniquement possible, l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain d'assiette par tout dispositif approprié : puits perdu, drain de restitution, fosse ou noue... Il devra également étudier la possibilité d'installer des citernes de récupération des eaux pluviales. Les eaux ainsi captées pourront être utilisées pour l'arrosage des plantes, le nettoyage des véhicules, le nettoyage des sols, l'alimentation des chasses d'eau et, sous réserve d'un traitement approprié préalable, le lavage du linge. Il devra enfin privilégier l'utilisation de matériaux poreux, la réalisation de toitures végétalisées ou, si c'est techniquement possible et si cette option ne génère pas de nuisances ou de désordres, le rejet vers le milieu naturel des eaux pluviales qui ne peuvent être stockées ou infiltrées en prévoyant par exemple leur déversement dans un ru, un fossé....

Les espaces communs à l'intérieur des lotissements, autour des constructions groupées, des immeubles, des groupes d'immeubles dont la destination principale est l'habitation devront, lorsque les documents opposables en matière de gestion des eaux pluviales l'imposent et que la configuration des terrains d'assiette concernés et les conditions d'ordre technique le permettent, prévoir la réalisation d'ouvrages destinés à la gestion intégrée des eaux pluviales, en l'occurrence la mise en service de bassin ou de fosses d'infiltration, de bassins de rétention. Les espaces qu'occupent ces équipements devront faire l'objet d'un aménagement paysager privilégiant la flore et la végétation, et être conçus de manière à constituer des espaces destinés à l'agrément et à favoriser les activités ludiques.

Des dispositions à l'échelle de plusieurs parcelles, tel qu'un bassin de rétention, sont également autorisées.

Lorsque l'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière est techniquement impossible, celles-ci pourront être déversées dans un réseau séparatif lorsqu'un tronçon de réseau de ce type a été mis en service dans le secteur concerné ou à défaut dans le réseau d'assainissement de type unitaire. La réalisation d'aménagements spécifiques permettant le stockage temporaire des eaux pluviales ou la régulation des débits avant rejet vers le réseau d'assainissement collectif pourra être exigée.

L'ensemble des aménagements énumérés ci-dessus doivent être adaptés à l'opération et au terrain ; ils sont à la charge exclusive du propriétaire.

Leur réalisation sera préalablement soumise à l'avis technique du service communal de l'assainissement au regard de la législation et des règlements en vigueur.

4.3. Autres réseaux : électricité – gaz - téléphone – télédistribution.

Les raccordements aux réseaux doivent être réalisés en souterrain.

Lorsque les réseaux de distribution d'électricité et de télécommunication n'ont pas bénéficié d'un enfouissement des ouvrages, les raccordements pourront être réalisés par voie aérienne ou aéro-souterraine.

4.4. Ordures ménagères

Tout bâtiment d'habitation collectif qu'il s'agisse d'une construction neuve, d'un immeuble rénové ou transformé par changement de destination, par adjonction d'une extension ou par division des espaces habitables doit disposer d'un local intérieur ou extérieur ventilé et nettoyable pour entreposer les bacs pour les déchets ménagers non recyclables et les bacs de tri sélectif qui seront mis à la disposition des habitants. Les dimensions de cet espace



ARTICLE 7. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

- 7.1. La construction contiguë à une ou plusieurs limites séparatives d'une même propriété est autorisée.
- 7.2. Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point, balcons, encorbellements ou tout élément de modénature en saillie compris, à une distance de cette limite au moins égale à 3 mètres.
- 7.3. Dans les alignements de façades en ordre continu le long des rues indiquées au plan par le symbole $\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta$
- 7.3.1. La façade sur rue sera implantée de limite à limite séparative sur une même propriété qui touche une voie.
- 7.3.2. La règle indiquée en 7.3.1. ne s'applique pas aux propriétés d'une largeur en façade supérieure à 12 m pour lesquelles l'implantation sera obligatoire sur au moins une limite séparative.
- 7.4. En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de ladite construction.
- 7.5. Il est interdit de construire en second rideau des constructions à l'exception des annexes aux bâtiments dont la destination est l'habitation.
- 7.6. Dans le cas d'un projet de lotissement ou de construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les prescriptions des articles 7.1 à 7.5 sont appréciées lot par lot.
- 7.7. Les prescriptions fixées aux articles 7.1. et 7.2. ne s'appliquent pas pour les constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics tels que par exemple les postes de transformation électrique.

ARTICLE 8. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME UNITÉ FONCIÈRE

Pas de prescription

ARTICLE 9. EMPRISE AU SOL.

- 9.1. Constructions autorisées réglementées.

Les annexes des constructions principales dont la destination est l'habitation figurant dans la liste suivante :

- les constructions de types abris de jardin ou abris à bois sous réserve que leur emprise au sol cumulée n'excède pas 20 m² par unité foncière ;
- les garages isolés dont le nombre est limité à deux par unité foncière sous réserve que leur emprise au sol cumulée n'excède pas 50 m². Cette prescription ne s'applique pas aux immeubles collectifs.

Les toitures-terrasses, les toitures plates ou à faibles pentes sont autorisées :

- pour la couverture des extensions des bâtiments existants sous réserve que leurs superficies n'excèdent pas 30 m² de surface de plancher ;
- pour la couverture des annexes à des bâtiments principaux dans les conditions fixées à l'article 9 ci-dessus ;
- pour la couverture des bâtiments de faibles emprises au sol nécessaires à l'exploitation des réseaux publics tels que par exemple les postes de transformation électrique ;
- quelle que soit la superficie du bâtiment si elles reçoivent une couverture végétalisée.

Les éléments techniques tels que les gaines de ventilation, les extracteurs centrifuges de toitures, les climatiseurs de toiture etc. devront être dissimulés par un habillage architectural ou disposés sur la toiture de manière à en réduire au maximum l'impact visuel.

11.4. Traitement des façades.

11.4.1. Les couleurs des façades et les matériaux utilisés devront s'intégrer harmonieusement au cadre bâti environnant.

Sur le territoire communal, le ton général des façades est donné par la principale composante des enduits qui les recouvrent traditionnellement en l'occurrence le sable de région.

Les différentes nuances des enduits à base de sable ou à défaut les peintures réalisées sur les enduits à base de ciment sont autorisées sous réserve que les teintes choisies pour couvrir les façades s'accordent au mieux avec les teintes des immeubles avoisinants.

11.4.2. Sont interdits : l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts, les types de parements dont les matériaux ou les motifs ne reprennent pas les éléments de modénatures visibles sur les façades des bâtiments avoisinants.

11.5. Clôtures.

11.5.1. Dispositions générales.

Les clôtures sont soumises à déclaration préalable.

11.5.2. Les clôtures nouvelles

11.5.2.1. Dispositions générales concernant les clôtures nouvelles

Les clôtures devront faire l'objet d'un traitement architectural offrant à l'ensemble du cadre bâti une continuité visuelle et une perspective harmonieuse. Leurs teintes, leurs dimensions, leurs configurations devront être choisies avec soin en harmonie avec les clôtures des propriétés avoisinantes.

Les murs, les murets ou les murs-bahuts ne seront pas laissés à nu, ils devront impérativement être enduits. Il conviendra d'adopter pour ces éléments maçonnés des teintes assurant une harmonie chromatique avec celles des façades des bâtiments principaux déjà édifiés sur l'unité foncière.

Les dispositifs à claire-voie de forme simple à lames en bois ou en matériaux composites ou à lisses en aluminium qu'elles soient horizontales ou verticales dont la hauteur de vue, pour chacune d'elles, ne pourra excéder 160 mm sont seuls autorisés sous réserve que lesdites lames et lisses soient disposées parallèlement et présentent un espacement régulier entre chacune d'elles de 30 mm au minimum.



Ces prescriptions ne s'appliquent pas à la réalisation de logements locatifs bénéficiant d'aide de l'État, pour lesquels une seule place de stationnement est requise par logement créé.

- pour les logements créés par un changement de destination partielle ou totale d'un bâtiment existant ou à l'issue d'un programme de rénovation et d'agrandissement d'un bâtiment existant, il conviendra de réaliser un certain nombre de places de stationnement dont le nombre sera calculé conformément à la règle énoncée ci-dessous :
 - un emplacement par logement

Lorsqu'un programme de travaux prévoit la rénovation et l'agrandissement de bâtiments existants affectés à des logements locatifs bénéficiant d'aides de l'État, il ne sera pas exigé la création de places de stationnement supplémentaires.

- pour les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes relevant des sous-destinations : « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées » et « bureau », il conviendra de réaliser des places de stationnement dont le nombre sera calculé conformément à la règle énoncée ci-dessous :
 - par tranche de 100 m² de surface de plancher entamée : 4 quatre emplacements.
- pour les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes relevant des sous-destinations : « artisanat et commerce de détail », « restauration », « hébergement hôtelier et touristique » et « cinéma », il sera exigé la réalisation de places de stationnement dont le nombre sera calculé conformément à la règle énoncée ci-dessous :
 - deux emplacements pour une surface de plancher entamée inférieure à 100 m² ;
 - deux emplacements supplémentaires par tranche de 100 m² supplémentaire entamée ;
 - pour les surfaces le nombre de places sera arrondi à l'unité supérieure, par exemple pour 50 m² il faudra, comme pour 100 m² de surface de plancher, créer une place de stationnement, pour 110 m² il faudra créer deux places de stationnement tout comme pour un bâtiment dont la surface de plancher est égale à 200 m².

12.3. Stationnement des vélos.

Pour tout bâtiment recevant du public et ensemble d'habitations ou de bureaux, des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos devront être réalisées selon les modalités suivantes :

- L'espace destiné au stationnement des vélos devra être sécurisé, couvert et éclairé et facilement accessible depuis le(s) point(s) d'entrée du bâtiment.
- Il possède les caractéristiques minimales suivantes :
 - pour les bâtiments à usage principal d'habitation, l'espace possède une superficie de 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à 45 m² de surface de plancher et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m² ;
 - pour les bâtiments à usage principal de bureaux, l'espace possède une superficie représentant 1,5 % de la surface de plancher.

Cet espace peut être constitué de plusieurs emplacements.



l'espace destiné au stationnement des vélos est dimensionné pour accueillir un nombre de places de vélos correspondant à 2 % de la capacité du parc de stationnement avec un minimum de 20 places et avec une limitation de l'objectif réglementaire fixée à 50 places.

12.4. Infrastructures de recharge pour véhicules électriques (I.R.V.E.) dont les parcs de stationnement de certains nouveaux bâtiments devront être équipés.

12.4.1. Prescriptions en fonction de la destination et de la sous-destination des constructions.

12.4.1.1. Bâtiments neufs relevant de la destination « habitation ».

Lorsque les bâtiments neufs dont la destination est l'habitation groupant au moins deux logements sont équipés d'un parc de stationnement, ce parc est alimenté par un circuit électrique spécialisé pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

L'équipement réalisé est relié à un tableau général basse tension en aval du dispositif de mise hors tension général de l'installation électrique du bâtiment ou de celui du point de livraison spécifique de l'infrastructure de recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Lorsque la capacité de ce parc de stationnement est inférieure ou égale à 40 places, 50 % des places de stationnement destinées aux véhicules automobiles et deux roues motorisés doivent être conçues de manière à pouvoir accueillir ultérieurement un point de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable, disposant d'un système de mesure permettant une facturation individuelle des consommations. Dans ce but, des fourreaux, des chemins de câble ou des conduits sont installés à partir du tableau général basse tension de façon à pouvoir desservir au moins 50 % des places destinées aux véhicules automobiles et deux roues motorisés, avec un minimum d'une place.

Lorsque la capacité de ce parc de stationnement est supérieure à 40 places, 75 % des places de stationnement destinées aux véhicules automobiles et deux roues motorisés doivent être conçues de manière à pouvoir accueillir ultérieurement un point de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable, disposant d'un système de mesure permettant une facturation individuelle des consommations. Dans ce but, des fourreaux, des chemins de câble ou des conduits sont installés à partir du tableau général basse tension de façon à pouvoir desservir au moins 75 % des places destinées aux véhicules automobiles et deux roues motorisés.

Le tableau général basse tension est dimensionné de façon à pouvoir alimenter au moins 20 % de la totalité des places de stationnement, avec un minimum d'une place.

Les places desservies sont soit des places individuelles, soit un espace commun.

12.4.1.2. Bâtiments neufs relevant de la destination « commerce et activités de services » mais ne constituant pas un ensemble commercial, ou n'accueillant pas un établissement de spectacles cinématographiques et de la destination « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire ».

Lorsque les bâtiments neufs relevant de la destination « commerce et activités de services » ou de la destination « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » sont équipés d'un parc de stationnement destiné aux salariés, ce parc est alimenté par un circuit électrique spécialisé pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.



électrique ou hybride rechargeable, disposant d'un système de mesure permettant une facturation individuelle des consommations. Dans ce but, des fourreaux, des chemins de câble ou des conduits sont installés à partir du tableau général basse tension de façon à pouvoir desservir au moins 20 % des places destinées aux véhicules automobiles et deux roues motorisés.

Le tableau général basse tension est dimensionné pour répondre aux objectifs mentionnés aux alinéas précédents selon la capacité du parc de stationnement.

En cas d'installation, avant la réception des bâtiments, de bornes de recharge alimentées par une installation locale de production ou de stockage d'énergie non raccordées au réseau public de distribution, ces bornes de recharge sont comptabilisées pour le respect des objectifs mentionnés aux alinéas précédents.

12.4.1.4. Bâtiments neufs relevant de la destination « commerce et activités de services » constituant un ensemble commercial, ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques

Lorsque les bâtiments neufs relevant de la destination « commerce et activités de services » constituant un ensemble commercial ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques, sont équipés d'un parc de stationnement destiné à la clientèle, ce parc de stationnement comprend un ou plusieurs circuits électriques spécialisés pour la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Les équipements réalisés sont reliés à un tableau général basse tension en aval du dispositif de mise hors tension général de l'installation électrique du bâtiment ou de celui du point de livraison spécifique de l'infrastructure de recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Lorsque la capacité de ce parc de stationnement est inférieure ou égale à 40 places, 5 % des places de stationnement destinées aux véhicules automobiles et deux roues motorisés doivent être conçues de manière à pouvoir accueillir ultérieurement un point de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable, disposant d'un système de mesure permettant une facturation individuelle des consommations. Dans ce but, des fourreaux, des chemins de câble ou des conduits sont installés à partir du tableau général basse tension de façon à pouvoir desservir au moins 5 % des places destinées aux véhicules automobiles et deux roues motorisés, avec un minimum d'une place.

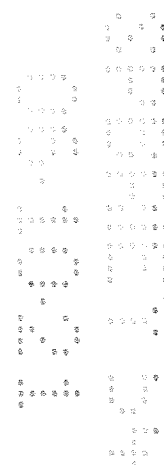
Lorsque la capacité de ce parc de stationnement est supérieure à 40 places, 10 % des places de stationnement destinées aux véhicules automobiles et deux roues motorisés doivent être conçues de manière à pouvoir accueillir ultérieurement un point de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable, disposant d'un système de mesure permettant une facturation individuelle des consommations. Dans ce but, des fourreaux, des chemins de câble ou des conduits sont installés à partir du tableau général basse tension de façon à pouvoir desservir au moins 10 % des places destinées aux véhicules automobiles et deux roues motorisés.

Le tableau général basse tension est dimensionné pour répondre aux objectifs mentionnés aux alinéas précédents selon la capacité du parc de stationnement.

En cas d'installation, avant la réception des bâtiments, de bornes de recharge alimentées par une installation locale de production ou de stockage d'énergie non raccordées au réseau public de distribution, ces bornes de recharge sont comptabilisées pour le respect de l'objectif mentionné à l'alinéa précédent.



Les bâtiments d'habitation collectifs ou regroupant plusieurs locaux relevant d'une sous-destination autorisée dans la zone liée à une autre destination et faisant l'objet de travaux soumis à permis de construire sont pourvus, aux frais des propriétaires, lorsque le coût des travaux d'installation ne paraît pas disproportionné par rapport au coût des travaux couverts par le permis de construire, des lignes de communications électroniques à très haut débit et à potentiel de débit d'une fibre optique nécessaires à la desserte de chacun des logements ou locaux à usage professionnel par un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public.



ARTICLE 2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES**SONT ADMIS SOUS CONDITIONS :**

- 2.1. Les constructions nouvelles appartenant aux catégories suivantes :
 - les constructions principales dont la destination est l'habitation et leurs annexes dans les conditions fixées aux articles 9, 10 et 11 ;
 - les extensions des constructions existantes à la date d'opposabilité du plan local d'urbanisme relevant de la destination entrepôt ;
 - les extensions des constructions existantes à la date d'opposabilité du plan local d'urbanisme relevant de la destination industrie ;
 - dans la zone UBc, les constructions nouvelles relevant de la destination entrepôt.
- 2.2. Dans le secteur UBag :

L'installation d'une résidence mobile visée par l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, constituant l'habitat permanent des gens du voyage, lorsque cette installation dure plus de trois mois consécutifs.
- 2.3. Les affouillements et exhaussements de plus 100 m² et de plus de 2 mètres de dénivelé s'ils sont nécessaires pour la réalisation des constructions ou pour les utilisations du sol autorisées dans la zone.
- 2.4. Les affouillements et exhaussements de plus 100 m² et de plus de 2 mètres de dénivelé s'ils sont nécessaires pour la réalisation des constructions ou pour les utilisations du sol autorisées dans la zone.
- 2.5. Pour les opérations prévoyant la réalisation d'un programme de plus de 5 000 m² de surface de plancher ou de 50 logements (créés ex nihilo ou dans le volume bâti existant, ou par changement de destination d'une construction existante), à condition qu'au moins 15 % d'entre eux soient des logements locatifs aidés.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**ARTICLE 3. ACCÈS ET VOIRIE**

3.1. Accès

Toute construction nécessitant un accès est interdite sur les terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées soit directement soit par l'intermédiaire d'une servitude de passage sur un fonds voisin et ce dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles faisant l'objet de la demande d'autorisation notamment, si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

La création d'un accès débouchant sur une route départementale peut, pour assurer la circulation des usagers dans les meilleures conditions de sécurité, n'être autorisée que sous certaines conditions, notamment la réalisation d'aménagements spécifiques, qui seront fixées par le concessionnaire de la voirie en fonction de l'intensité du trafic et de la visibilité dans le périmètre concerné.

près de leur point de chute et la récupération de l'eau pour des usages qui ne nécessitent pas d'utilisation d'eau potable (arrosage, nettoyage de véhicule...), doit être privilégiée sur les parcelles qui abritent des bâtiments ou des installations. Elle doit être plus particulièrement prise en considération pour les constructions nouvelles pour lesquelles le mode de gestion des eaux pluviales peut être prévu dès la phase d'élaboration du projet.

Tout projet de construction ou d'installation nouvelle devra, pour tendre vers un niveau proche de zéro en matière de rejets d'eaux pluviales dans le réseau d'assainissement, qu'il soit unitaire ou séparatif, privilégier dans l'ensemble des secteurs pour lesquels elle est géologiquement et techniquement possible, l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain d'assiette par tout dispositif approprié : puits perdu, drain de restitution, fosse ou noue... Il devra également étudier la possibilité d'installer des citernes de récupération des eaux pluviales. Les eaux ainsi captées pourront être utilisées pour l'arrosage des plantes, le nettoyage des véhicules, le nettoyage des sols, l'alimentation des chasses d'eau et, sous réserve d'un traitement approprié préalable, le lavage du linge. Il devra enfin privilégier l'utilisation de matériaux poreux, la réalisation de toitures végétalisées ou, si c'est techniquement possible et si cette option ne génère pas de nuisances ou de désordres, le rejet vers le milieu naturel des eaux pluviales qui ne peuvent être stockées ou infiltrées en prévoyant par exemple leur déversement dans un ru, un fossé....

Les espaces communs à l'intérieur des lotissements, autour des constructions groupées, des immeubles, des groupes d'immeubles dont la destination principale est l'habitation devront, lorsque les documents opposables en matière de gestion des eaux pluviales l'imposent et que la configuration des terrains d'assiette concernés et les conditions d'ordre technique le permettent, prévoir la réalisation d'ouvrages destinés à la gestion intégrée des eaux pluviales, en l'occurrence la mise en service de bassin ou de fosses d'infiltration, de bassins de rétention. Les espaces qu'occupent ces équipements devront faire l'objet d'un aménagement paysager privilégiant la flore et la végétation, et être conçus de manière à constituer des espaces destinés à l'agrément et à favoriser les activités ludiques.

Des dispositions à l'échelle de plusieurs parcelles, tel qu'un bassin de rétention, sont également autorisées.

Lorsque l'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière est techniquement impossible, celles-ci pourront être déversées dans un réseau séparatif lorsqu'un tronçon de réseau de ce type a été mis en service dans le secteur concerné ou à défaut dans le réseau d'assainissement de type unitaire. La réalisation d'aménagements spécifiques permettant le stockage temporaire des eaux pluviales ou la régulation des débits avant rejet vers le réseau d'assainissement collectif pourra être exigée.

L'ensemble des aménagements énumérés ci-dessus doivent être adaptés à l'opération et au terrain ; ils sont à la charge exclusive du propriétaire.

Leur réalisation sera préalablement soumise à l'avis technique du service communal de l'assainissement au regard de la législation et des règlements en vigueur.

4.3. Autres réseaux : électricité – gaz - téléphone – télédistribution.

Les raccordements aux réseaux doivent être réalisés en souterrain. Lorsque les réseaux de distribution d'électricité et de télécommunication n'ont pas bénéficié d'un enfouissement des ouvrages, les raccordements pourront être réalisés par voie aérienne ou aéro-souterraine.



- 7.2. Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point, balcons, encorbellements ou tout élément de modénature en saillie compris, à une distance de cette limite au moins égale à 3 mètres
- 7.3. En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la construction.
- 7.4. Dans le cas d'un projet de lotissement ou de construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les prescriptions des articles 7.1 à 7.3 sont appréciées lot par lot.
- 7.5. Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux et des services publics.

ARTICLE 8. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME UNITÉ FONCIÈRE

Pas de prescription

ARTICLE 9. EMPRISE AU SOL

9.1. Constructions autorisées réglementées.
Les annexes des constructions principales dont la destination est l'habitation figurant dans la liste suivante :

- les constructions de types abris de jardin ou abris à bois sous réserve que leur emprise au sol cumulée n'excède pas 20 m² par unité foncière ;
- les garages isolés dont le nombre est limité à deux par unité foncière sous réserve que leur emprise au sol cumulée n'excède pas 50 m². Cette prescription ne s'applique pas aux immeubles collectifs.

9.2. Dans le cas d'un projet de lotissement ou de construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les prescriptions de l'article 9.1 sont appréciées lot par lot.

ARTICLE 10. HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

10.1. Hauteur maximale.

La hauteur absolue des constructions est mesurée à partir du sol existant (dans le cas d'un terrain pentu le point le plus haut du terrain de l'emprise du bâtiment est à prendre en compte) jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminée, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables (capteurs solaires...) et autres superstructures exclues.

10.1.1. Dans l'ensemble de la zone UB, à l'exception du secteur UBb et UBc, la hauteur des constructions nouvelles ne doit pas excéder 8 mètres à l'égout de toiture en façade sur rue ou à l'acrotère et 12 mètres à la faîtière

10.1.2. Dans le secteur UBb la hauteur au faîtage est limitée à 15 m.

Pour permettre la préparation des projets de construction et l'instruction des dossiers, le calcul de l'emprise au sol totale autorisée pour les extensions destinées à recevoir une toiture plate, à faible pente ou une toiture-terrasse doit être établi comme suit :

W : emprise au sol des volumes existants du bâtiment principal et de ses éventuelles extensions disposant d'une toiture traditionnelle à deux ou quatre pans ;

X : emprise au sol, des volumes existants disposant d'une toiture plate, à faible pente ou d'une toiture-terrasse

Y : emprise au sol de la partie de l'extension qui sera, le cas échéant, couverte par une toiture à deux ou quatre pans

Z : emprise au sol de la partie de l'extension qui sera surmontée d'une toiture plate, à faible pente ou d'une toiture-terrasse

Le rapport entre, au numérateur, l'emprise au sol totale des volumes existants dotés de toitures plates, à faibles pentes ou de toitures-terrasses, à laquelle il conviendra d'ajouter l'emprise au sol totale des volumes de l'extension qui seront dotés de toitures plates, à faibles pentes ou de toitures-terrasses après réalisation de l'aménagement et, au dénominateur, l'emprise au sol totale des volumes existants dotés d'une toiture traditionnelle à deux ou à quatre pans, à laquelle il conviendra d'ajouter l'emprise au sol totale des extensions ou d'une partie d'entre elles qui seront le cas échéant également dotés de toitures classiques à deux ou quatre pans après l'agrandissement du bâtiment doit être inférieur ou égal à 0,4 soit représenter une proportion maximale de 40 % des volumes concernés.

$$\frac{X + Z}{W + Y} \leq 0,4$$

11.2.3. Les éléments techniques tels que les gaines de ventilation, les extracteurs centrifuges de toitures, les climatiseurs de toiture etc. susceptibles d'être installés sur les toitures plates, à faible pente ou les toitures-terrasses, devront être dissimulés par un habillage architectural ou disposés sur la toiture de manière à en réduire au maximum l'impact visuel.

11.3. Traitement des façades.

11.3.1. Les couleurs des façades et les matériaux utilisés devront s'intégrer harmonieusement au cadre bâti environnant.

Sur le territoire communal, le ton général des façades est donné par la principale composante des enduits qui les recouvrent traditionnellement en l'occurrence le sable de région.

Les différentes nuances des enduits à base de sable ou à défaut les peintures réalisées sur les enduits à base de ciment sont autorisées sous réserve que les teintes choisies pour couvrir les façades s'accordent au mieux avec les teintes des immeubles avoisinants.

11.3.2. Sont interdits : les pastiches d'architecture typique étrangère à la région, l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts, les types de parements dont les matériaux ou les motifs ne reprennent pas les éléments de modénatures visibles sur les façades des bâtiments avoisinants.

11.4. Clôtures.



- une haie végétale composée d'essences locales qui sera plantée à 0,5 m minimum de la limite des limites séparatives ;
- un ou plusieurs portails, un ou plusieurs portillons à claire-voie ou non.

11.4.3. Les clôtures existantes.

Les clôtures existantes pourront être conservées en l'état et restaurées sous réserve que l'ensemble de leurs caractéristiques soient intégralement reprises.

11.4.4. Règles spécifiques pour les secteurs UBc et UBd.

Dans les secteurs UBc et UBd, qu'elles bordent les voies publiques ou les limites séparatives, les clôtures comporteront un grillage ou des panneaux grillagés ».

ARTICLE 12. STATIONNEMENT

12.1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés.

12.2. Suivant la destination ou la sous-destination des constructions, il pourra être exigé la réalisation de places de stationnement dont le nombre sera calculé conformément à la règle énoncée ci-dessous :

- pour les constructions nouvelles destinées à l'habitation :
 - un emplacement pour la tranche de 0 à 50 m² de surface de plancher entamée par logement ;
 - un emplacement supplémentaire au-delà de 50 m² de surface de plancher entamée par logement.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas lors de la création de logements locatifs bénéficiant d'aide de l'État, pour lesquels une seule place de stationnement est requise par logement créé.

- pour les logements créés par un changement de destination partielle ou totale d'un bâtiment existant ou à l'issue d'un programme de rénovation et d'agrandissement d'un bâtiment existant, il conviendra de réaliser un certain nombre de places de stationnement dont le nombre sera calculé conformément à la règle énoncée ci-dessous :
 - un emplacement par logement ;
- pour les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes relevant de la sous-destination « bureau », il conviendra de réaliser des places de stationnement dont le nombre sera calculé conformément à la règle énoncée ci-dessous :
 - par tranche de 100 m² de surface de plancher entamée : quatre emplacements.
- pour les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes relevant des sous-destinations : « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées » et « bureau », il conviendra de réaliser des places de stationnement dont le nombre sera calculé conformément à la règle énoncée ci-dessous :



total de salariés accueillis simultanément dans les bâtiments, sur déclaration du maître d'ouvrage ;

- ❖ pour les bâtiments neufs relevant de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics », l'espace est dimensionné pour accueillir un nombre de places de vélo correspondant à 15 % de l'effectif d'agents ou usagers du service public accueillis simultanément dans le bâtiment, sur déclaration du maître d'ouvrage ;
- ❖ pour les bâtiments neufs relevant de la destination « commerce et activités de service » constituant un ensemble commercial ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques, l'espace est dimensionné comme suit :
 - lorsque l'ensemble commercial ou l'établissement de spectacles cinématographiques dispose d'un parc de stationnement dont la capacité est inférieure ou égale à 40 places, l'espace destiné au stationnement des vélos est dimensionné pour accueillir un nombre de places de vélos correspondant à 10 % de la capacité du parc de stationnement avec un minimum de 2 places ;
 - lorsque l'ensemble commercial ou l'établissement de spectacles cinématographiques dispose d'un parc de stationnement dont la capacité est supérieure à 40 places mais inférieure ou égale à 400 places, l'espace destiné au stationnement des vélos est dimensionné pour accueillir un nombre de places de vélos correspondant à 5 % de la capacité du parc de stationnement avec un minimum de 10 places ;
 - lorsque l'ensemble commercial ou l'établissement de spectacles cinématographiques dispose d'un parc de stationnement dont la capacité est supérieure à 400 places, l'espace destiné au stationnement des vélos est dimensionné pour accueillir un nombre de places de vélos correspondant à 2 % de la capacité du parc de stationnement avec un minimum de 20 places et avec une limitation de l'objectif réglementaire fixée à 50 places.

12.4. Infrastructures de recharge pour véhicules électriques (I.R.V.E.) dont les parcs de stationnement de certains nouveaux bâtiments devront être équipés.

12.4.1. Prescriptions en fonction de la destination et de la sous-destination des constructions.

12.4.1.1. Bâtiments neufs relevant de la destination « habitation ».

Lorsque les bâtiments neufs dont la destination est l'habitation groupant au moins deux logements sont équipés d'un parc de stationnement, ce parc est alimenté par un circuit électrique spécialisé pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

L'équipement réalisé est relié à un tableau général basse tension en aval du dispositif de mise hors tension général de l'installation électrique du bâtiment ou de celui du point de livraison spécifique de l'infrastructure de recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Lorsque la capacité de ce parc de stationnement est inférieure ou égale à 40 places, 50 % des places de stationnement destinées aux véhicules automobiles et deux roues motorisés doivent être conçues de manière à pouvoir accueillir ultérieurement un point de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable, disposant d'un système de mesure permettant une facturation individuelle des consommations. Dans ce but, des fourreaux, des chemins de câble ou des conduits sont installés à partir du tableau général basse tension de façon à pouvoir desservir au moins 50 % des places destinées aux véhicules automobiles et deux roues motorisés, avec un minimum d'une place.

Lorsque la capacité de ce parc de stationnement est supérieure à 40 places, 75 % des places de stationnement destinées aux véhicules automobiles et deux roues motorisés doivent être



12.4.1.3. Bâtiments neufs relevant de la destination « commerce et activités de services » constituant un ensemble commercial, ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques

Lorsque les bâtiments neufs relevant de la destination « commerce et activités de services » constituant un ensemble commercial ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques, sont équipés d'un parc de stationnement destiné à la clientèle, ce parc de stationnement comprend un ou plusieurs circuits électriques spécialisés pour la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Les équipements réalisés sont reliés à un tableau général basse tension en aval du dispositif de mise hors tension général de l'installation électrique du bâtiment ou de celui du point de livraison spécifique de l'infrastructure de recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Lorsque la capacité de ce parc de stationnement est inférieure ou égale à 40 places, 5 % des places de stationnement destinées aux véhicules automobiles et deux roues motorisés doivent être conçues de manière à pouvoir accueillir ultérieurement un point de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable, disposant d'un système de mesure permettant une facturation individuelle des consommations. Dans ce but, des fourreaux, des chemins de câble ou des conduits sont installés à partir du tableau général basse tension de façon à pouvoir desservir au moins 5 % des places destinées aux véhicules automobiles et deux roues motorisés, avec un minimum d'une place.

Lorsque la capacité de ce parc de stationnement est supérieure à 40 places, 10 % des places de stationnement destinées aux véhicules automobiles et deux roues motorisés doivent être conçues de manière à pouvoir accueillir ultérieurement un point de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable, disposant d'un système de mesure permettant une facturation individuelle des consommations. Dans ce but, des fourreaux, des chemins de câble ou des conduits sont installés à partir du tableau général basse tension de façon à pouvoir desservir au moins 10 % des places destinées aux véhicules automobiles et deux roues motorisés.

Le tableau général basse tension est dimensionné pour répondre aux objectifs mentionnés aux alinéas précédents selon la capacité du parc de stationnement.

En cas d'installation, avant la réception des bâtiments, de bornes de recharge alimentées par une installation locale de production ou de stockage d'énergie non raccordées au réseau public de distribution, ces bornes de recharge sont comptabilisées pour le respect de l'objectif mentionné à l'alinéa précédent.

12.4.1.4. Bâtiments neufs relevant de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics ».


Lorsque les bâtiments neufs relevant de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » sont équipés d'un parc de stationnement destiné aux agents ou aux usagers du service public, ce parc est alimenté par un circuit électrique spécialisé pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

L'équipement réalisé est relié à un tableau général basse tension en aval du dispositif de mise hors tension général de l'installation électrique du bâtiment ou de celui du point de livraison spécifique de l'infrastructure de recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Lorsque la capacité de ce parc de stationnement est inférieure ou égale à 40 places, 10 % des places de stationnement destinées aux véhicules automobiles et deux roues motorisés doivent



13.4. Les éléments remarquables du paysage naturel identifiés aux plans de zonage (haies)

par le symbole  en application de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme, devront être conservés. Toutefois, si nécessaire, ces éléments pourront être recomposés, transplantés ou replantés pour satisfaire aux exigences d'un aménagement public ou privé.

SECTION III – CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT

ARTICLE 14. PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Pas de prescription.

ARTICLE 15. INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUES

Des fourreaux et infrastructures (armoires ou bornes de distribution) devront être mis en place dans les nouvelles opérations pour permettre le passage des réseaux de communication électronique et d'alimenter toute nouvelle construction à usage d'habitation, d'activités ou d'équipement.

Les bâtiments neufs dont la destination est l'habitation, pour la desserte de chacun de leurs logements, sont équipés de gaines techniques nécessaires :

- 1° à la distribution par tous réseaux de communications électroniques, des services gratuits en clair de télévision ;
- 2° à l'accueil des lignes de communications électroniques à très haut débit.

Les bâtiments neufs relevant de la destination habitation ou des autres destinations autorisées dans la zone doivent être pourvus d'infrastructures fixes de communications électroniques permettant l'accès au très haut débit et à potentiel de débit d'une fibre optique, permettant la sécurité et la confidentialité des communications, autorisant la desserte adaptée aux services et à leurs évolutions, de chacun des logements ou locaux à usage professionnel par les réseaux de télécommunications électroniques. Le débit disponible doit être indépendant de la longueur de l'infrastructure, symétrique et dédié.

Les bâtiments d'habitation collectifs ou regroupant plusieurs locaux relevant d'une des autres destinations autorisées dans la zone et faisant l'objet de travaux soumis à permis de construire sont pourvus, aux frais des propriétaires, lorsque le coût des travaux d'installation ne paraît pas disproportionné par rapport au coût des travaux couverts par le permis de construire, des lignes de communications électroniques à très haut débit et à potentiel de débit d'une fibre optique nécessaires à la desserte de chacun des logements ou locaux à usage professionnel par un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public.



SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**ARTICLE 3. ACCÈS ET VOIRIE****3.1. Accès**

Toute construction nécessitant un accès est interdite sur les terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées soit directement soit par l'intermédiaire d'une servitude de passage sur un fonds voisin et ce dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles faisant l'objet de la demande d'autorisation notamment, si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

La création d'un accès débouchant sur une route départementale peut, pour assurer la circulation des usagers dans les meilleures conditions de sécurité, n'être autorisée que sous certaines conditions, notamment la réalisation d'aménagements spécifiques, qui seront fixées par le concessionnaire de la voirie en fonction de l'intensité du trafic et de la visibilité dans le périmètre concerné.

3.2. Voirie

Les nouveaux tronçons de voirie qui pourraient être réalisés devront être aménagés de manière à permettre la libre circulation de tous les véhicules et le cas échéant prévoir des espaces de manœuvre pour permettre aux camions de grands gabarits de faire demi-tour.

Les voiries automobiles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et aux véhicules de services publics (lutte contre l'incendie, enlèvements des ordures ménagères) de faire aisément demi-tour.

ARTICLE 4. DESSERTE PAR LES RÉSEAUX**4.1. Eau potable**

Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

4.2. Assainissement**4.2.1. Eaux usées domestiques**

Toutes les constructions ou installations alimentées en eau doivent être raccordées au réseau public d'assainissement collectif lorsqu'elles sont édifiées sur un terrain situé en bordure d'une voie disposant d'un tronçon de réseau d'assainissement collectif ou dont l'accès débouche sur une voie équipée d'un collecteur.

Les eaux usées domestiques (eaux-vannes, eaux grises) produites dans les différents périmètres concernés doivent être rejetées sans aucune stagnation, ni traitement préalable, dans le respect des caractéristiques du réseau d'assainissement est interdit dans les réseaux pluviaux ainsi que dans les fossés.

N.B. : Le raccordement au collecteur et les installations sanitaires devront être réalisés conformément à la réglementation et aux normes techniques en vigueur tout particulièrement aux dispositions des articles L.1331-1 à L.1331-9, de l'article L.1331-13 du Code de la santé publique, aux dispositions des articles 42 à 47 du Règlement sanitaire départemental et aux dispositions du règlement communal de l'assainissement. Les demandes de raccordement seront à adresser au service communal ou en cas

ARTICLE 5. CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Pas de prescription.

ARTICLE 6. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- 6.1. Toutes les constructions, devront être implantées au minimum à 5 mètres en recul de l'alignement des voies publiques ou de la limite des voies privées, ouvertes à la circulation des véhicules.
- 6.2. En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de ladite construction.
- 6.3. Dans le cas d'un projet de lotissement ou de construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les prescriptions des articles 6.1. et 6.2. sont appréciées lot par lot.
- 6.4. Les prescriptions fixées à l'article 6.1. ne s'appliquent pas pour les constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics tels que par exemple les postes de transformation électrique.

ARTICLE 7. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

- 7.1. La construction contiguë à une ou plusieurs des limites séparatives de l'unité foncière est autorisée.
- 7.2. Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point, balcons, encorbellements ou tout élément de modénature en saillie compris, à une distance de cette limite au moins égale à 3 mètres.
- 7.3. En cas de transformations ou extensions portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de ladite construction.
- 7.4. Dans le cas d'un projet de lotissement ou de construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les prescriptions des articles 7.1 à 7.3 sont appréciées lot par lot.
- 7.5. Les prescriptions des articles 7.1. et 7.2. susvisés ne s'appliquent pas pour les constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics tels que par exemple les postes de transformation électrique.

ARTICLE 8. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME UNITÉ FONCIÈRE

Pas de prescription.

également comporter un muret, un mur-bahut dont la hauteur ne pourra excéder 0,5 m.

ARTICLE 12. STATIONNEMENT

12.1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés

12.1.1. Pour les bâtiments relevant de la destination :
« équipements d'intérêt collectif et services publics » ;
et des sous-destinations suivantes :

- artisanat et commerce de détail ;
- commerce de gros ;
- entrepôt ;
- industrie ;

il convient de réserver sur chaque unité foncière des espaces disposant de surfaces suffisantes :

- pour permettre aux véhicules de tous gabarits d'effectuer des chargements ou des livraisons l'évolution ;
- pour assurer le stationnement des véhicules des membres de la direction, des membres du personnel, y compris de l'encadrement, et des visiteurs.

12.1.2. Pour les constructions nouvelles dont la sous-destination est le logement dans les conditions prévues à l'article 2.1., il sera exigé pour le stationnement :

- un emplacement pour la tranche de 0 à 50 m² de surface de plancher créée entamée par logement ;
- un emplacement supplémentaire au-delà de 50 m² de surface de plancher entamée par logement.

12.1.3. Pour les logements créés conformément aux dispositions de l'article 2.1. par un changement de destination partielle ou totale d'un bâtiment existant ou d'agrandissement d'un bâtiment existant, il conviendra de réaliser un certain nombre de places de stationnement dont le nombre sera calculé conformément à la règle énoncée ci-dessous :

- un emplacement par logement.

12.2. Stationnement des vélos.

Les bâtiments neufs relevant de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » qui possèdent un parc de stationnement réservé aux agents ou aux usagers dudit service public, les bâtiments neufs relevant de la sous-destination « industrie » qui possèdent un parc de stationnement réservé aux salariés doivent disposer d'au moins un espace réservé au stationnement des vélos.

N.B. : Sont subsumés sous la dénomination de vélos, les cycles à proprement parler et les bicyclettes disposant d'un moteur électrique d'assistance.

Cet espace dédié au stationnement des vélos peut être réalisé à l'extérieur du bâtiment à condition qu'il soit situé sur la même unité foncière que celui-ci. Il sera impérativement clos et couvert pour les nouveaux immeubles relevant de la destination habitation et les immeubles neufs relevant de la sous-destination bureau ; il sera obligatoirement couvert dans les bâtiments neufs relevant de la destination équipements d'intérêt collectif et services publics, les bâtiments neufs constituant un ensemble commercial ou accueillant un établissement de



Le tableau général basse tension est dimensionné pour répondre aux objectifs mentionnés aux alinéas précédents selon la capacité du parc de stationnement.

En cas d'installation, avant la réception des bâtiments, de bornes de recharge alimentées par une installation locale de production ou de stockage d'énergie non raccordées au réseau public de distribution, ces bornes de recharge sont comptabilisées pour le respect des objectifs mentionnés aux alinéas précédents.

12.3.1.2. Bâtiments neufs relevant de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics ».

Lorsque les bâtiments neufs relevant de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » sont équipés d'un parc de stationnement destiné aux agents ou aux usagers du service public, ce parc est alimenté par un circuit électrique spécialisé pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

L'équipement réalisé est relié à un tableau général basse tension en aval du dispositif de mise hors tension général de l'installation électrique du bâtiment ou de celui du point de livraison spécifique de l'infrastructure de recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Lorsque la capacité de ce parc de stationnement est inférieure ou égale à 40 places, 10 % des places de stationnement destinées aux véhicules automobiles et deux roues motorisés doivent être conçues de manière à pouvoir accueillir ultérieurement un point de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable, disposant d'un système de mesure permettant une facturation individuelle des consommations. Dans ce but, des fourreaux, des chemins de câble ou des conduits sont installés à partir du tableau général basse tension de façon à pouvoir desservir au moins 10 % des places destinées aux véhicules automobiles et deux roues motorisés, avec un minimum d'une place.

Lorsque la capacité de ce parc de stationnement est supérieure à 40 places, 20 % des places de stationnement destinées aux véhicules automobiles et deux roues motorisés doivent être conçues de manière à pouvoir accueillir ultérieurement un point de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable, disposant d'un système de mesure permettant une facturation individuelle des consommations. Dans ce but, des fourreaux, des chemins de câble ou des conduits sont installés à partir du tableau général basse tension de façon à pouvoir desservir au moins 20 % des places destinées aux véhicules automobiles et deux roues motorisés.

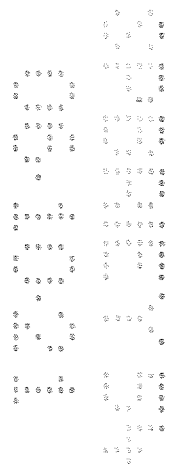
Le tableau général basse tension est dimensionné pour répondre aux objectifs mentionnés aux alinéas précédents selon la capacité du parc de stationnement.

En cas d'installation, avant la réception des bâtiments, de bornes de recharge alimentées par une installation locale de production ou de stockage d'énergie non raccordées au réseau public de distribution, ces bornes de recharge sont comptabilisées pour le respect des objectifs mentionnés aux alinéas précédents.

12.3.2. Dispositions générales.

L'équipement réalisé est relié à un tableau général basse tension en aval du dispositif de mise hors tension général de l'installation électrique du bâtiment ou de celui du point de livraison spécifique de l'infrastructure de recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Les passages de câbles desservant les places de stationnement doivent être dimensionnés avec une section minimale de 100 mm.



CHAPITRE IV- RÈGLEMENT APPLICABLE À LA ZONE 1AU

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

SONT INTERDITS

- 1.1. Les constructions qui relèvent de la destination suivante :
 - exploitation agricole et forestière ;et les sous-destinations suivantes :
 - commerce de gros ;
 - industrie ;
 - entrepôt.
- 1.2. Les installations classées :
 - soumises à déclaration à l'exception des cas visés à l'article 2.2. ;
 - soumises à autorisation ;
 - soumises à enregistrement.
- 1.3. Camping et stationnement de caravanes :
 - les caravanes isolées ;
 - les terrains aménagés de camping et caravanage
- 1.4. L'installation d'une résidence mobile visée par l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, constituant l'habitat permanent des gens du voyage, lorsque cette installation dure plus de trois mois consécutifs;
- 1.5. Les aires d'accueil des gens du voyage
- 1.6. Les habitations légères de loisirs et les parcs résidentiels de loisirs.
- 1.7. Les installations et travaux divers suivants :
 - les parcs d'attraction ;
 - les dépôts de véhicules (véhicules neufs ou usagés) susceptibles de contenir au moins dix unités ;
 - les garages collectifs de caravanes.

ARTICLE 2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sont admis sous conditions :

- 2.1. L'ensemble des occupations et utilisations du sol non prosrites en application de l'article 1 du présent règlement pourront être autorisées et mises en œuvre au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes nécessaires pour l'aménagement des secteurs concernés sous réserve :
 - qu'elles soient compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation ;
 - que la création de voies permettant la circulation au sein des espaces concernés et la mise en service des équipements et ouvrages de réseaux permettant le raccordement aux réseaux d'alimentation en eau potable,



ARTICLE 4. DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

4.1. Eau potable

Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

4.2. Assainissement

4.2.1. Eaux usées domestiques

Toutes les constructions ou installations alimentées en eau doivent être raccordées au réseau public d'assainissement collectif lorsqu'elles sont édifiées sur un terrain situé en bordure d'une voie disposant d'un tronçon de réseau d'assainissement collectif ou dont l'accès débouche sur une voie équipée d'un collecteur.

Les eaux usées domestiques (eaux-vannes, eaux grises) produites dans les différents périmètres concernés doivent être rejetées sans aucune stagnation, ni traitement préalable, dans le respect des caractéristiques du réseau d'assainissement est interdit dans les réseaux pluviaux ainsi que dans les fossés.

N.B. : Le raccordement au collecteur et les installations sanitaires devront être réalisés conformément à la réglementation et aux normes techniques en vigueur tout particulièrement aux dispositions des articles L.1331-1 à L.1331-9, de l'article L.1331-13 du Code de la santé publique, aux dispositions des articles 42 à 47 du Règlement sanitaire départemental et aux dispositions du règlement communal de l'assainissement. Les demandes de raccordement seront à adresser au service communal ou en cas de transfert de compétence au service en charge de l'assainissement, celui-ci délivrera un avis technique et contrôlera l'exécution des travaux.

4.2.2. Eaux usées non domestiques

Le rejet dans le réseau d'assainissement collectif des eaux usées non domestiques provenant des établissements industriels, commerciaux, artisanaux, hospitaliers ou d'enseignement... font l'objet d'une autorisation à solliciter auprès du gestionnaire dudit réseau conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique et doivent donner lieu à la conclusion d'une convention dite de déversement d'effluents non domestiques conformément aux dispositions de l'article 20 du règlement communal de l'assainissement.

4.2.3. Eaux pluviales

La gestion intégrée des eaux pluviales en l'occurrence le retardement des écoulements par stockage temporaire en amont des réseaux de collecte, l'infiltration des eaux pluviales au plus près de leur point de chute et la récupération de l'eau pour des usages qui ne nécessitent pas d'utilisation d'eau potable (arrosage, nettoyage de véhicule...), doit être privilégiée sur les parcelles qui abritent des bâtiments ou des installations. Elle doit être plus particulièrement prise en considération pour les constructions nouvelles pour lesquelles le mode de gestion des eaux pluviales peut être prévu dès la phase d'élaboration du projet.

Tout projet de construction ou d'installation nouvelle devra, pour tendre vers un niveau proche de zéro en matière de rejets d'eaux pluviales dans le réseau d'assainissement, qu'il soit unitaire ou séparatif, privilégier dans l'ensemble des secteurs pour lesquels elle est géologiquement et techniquement possible, l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain d'assiette par tout dispositif approprié : puits perdu, drain de restitution, fosse ou noue... Il devra également étudier la possibilité d'installer des citernes de récupération des eaux



ARTICLE 6. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- 6.1. Les constructions devront être implantées à une distance minimale de 5 mètres sans que ce recul n'excède 8 m de l'alignement des emprises publiques et voies publiques ou privées ouvertes à la circulation.
- 6.2. Dans le cas d'un projet de lotissement ou de construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les prescriptions de l'article 6.1 sont appréciées lot par lot.
- 6.3. Les prescriptions fixées à l'article 6.1. ne s'appliquent pas pour les constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics tels que par exemple les postes de transformation électrique.

ARTICLE 7. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

- 7.1. Les constructions devront être édifiées en limite ou en recul d'une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière
- 7.2. En cas de construction en recul par rapport à une de ces limites, le bâtiment doit être en tout point (balcon non compris) à une distance de cette limite au moins égale à 3 mètres.
- 7.3. Dans le cas d'un projet de lotissement ou de construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les prescriptions des articles 7.1. à 7.2. sont appréciées lot par lot.
- 7.4. Les prescriptions figurant aux articles 7.1. et 7.2. ne s'appliquent pas aux constructions et aux ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation des réseaux publics.

ARTICLE 8. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Pas de prescription

ARTICLE 9. EMPRISE AU SOL

- 9.1. Constructions autorisées réglementées.

Les annexes des constructions principales dont la destination est l'habitation figurant dans la liste suivante :

- les constructions de types abris de jardin ou abris à bois sous réserve que leur emprise au sol cumulée n'excède pas 20 m² par unité foncière ;
- les garages isolés dont le nombre est limité à deux par unité foncière sous réserve que leur emprise au sol cumulée n'excède pas 50 m². Cette prescription ne s'applique pas aux immeubles collectifs.

- 9.2. Dans le cas d'un projet de lotissement ou de construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain



Elles sont également autorisées :

- quelle que soit la superficie du bâtiment si elles font l'objet d'une végétalisation ;
- pour la couverture des annexes à des constructions principales dans les conditions fixées à l'article 9 ci-dessus ;
- pour la couverture des bâtiments de faibles emprises au sol nécessaires à l'exploitation des réseaux publics tels que par exemple les postes de transformation électrique ;
 - pour la couverture des extensions ou d'une partie des extensions des bâtiments principaux existants dotées d'une toiture traditionnelle à deux ou à quatre pans, comportant ou non un ou plusieurs volumes disposant d'une toiture-terrasse, d'une toiture plate ou d'une toiture à faible pente, sous réserve, que l'emprise au sol totale des volumes dotés d'une toiture plate, à faible pente ou d'une toiture-terrasse ne représentent pas plus de 40 % de l'emprise au sol totale des volumes de la construction toutes extensions comprises après l'aménagement.

Pour permettre la préparation des projets de construction et l'instruction des dossiers, le calcul de l'emprise au sol totale autorisée pour les extensions destinées à recevoir une toiture plate, à faible pente ou une toiture-terrasse doit être établi comme suit :

W : emprise au sol des volumes existants du bâtiment principal et de ses éventuelles extensions disposant d'une toiture traditionnelle à deux ou quatre pans ;

X : emprise au sol, des volumes existants disposant d'une toiture plate, à faible pente ou d'une toiture-terrasse

Y : emprise au sol de la partie de l'extension qui sera, le cas échéant, couverte par une toiture à deux ou quatre pans

Z : emprise au sol de la partie de l'extension qui sera surmontée d'une toiture plate, à faible pente ou d'une toiture-terrasse

Le rapport entre, au numérateur, l'emprise au sol totale des volumes existants dotés de toitures plates, à faibles pentes ou de toitures-terrasses, à laquelle il conviendra d'ajouter l'emprise au sol totale des volumes de l'extension qui seront dotés de toitures plates, à faibles pentes ou de toitures-terrasses après réalisation de l'aménagement et, au dénominateur, l'emprise au sol totale des volumes existants dotés d'une toiture traditionnelle à deux ou à quatre pans, à laquelle il conviendra d'ajouter l'emprise au sol totale des extensions ou d'une partie d'entre elles qui seront le cas échéant également dotés de toitures classiques à deux ou quatre pans après l'agrandissement du bâtiment doit être inférieur ou égal à 0,4 soit représenter une proportion maximale de 40 % des volumes concernés.

$$\frac{X + Z}{W + Y} \leq 0,4$$

- 11.2.3. Les éléments techniques tels que les gaines de ventilation, les extracteurs centrifuges de toitures, les climatiseurs de toiture etc. susceptibles d'être installés sur les toitures plates, à faible pente ou les toitures-terrasses, devront être dissimulés par un habillage architectural ou disposés sur la toiture de manière à en réduire au maximum l'impact visuel.

11.3. Traitement des façades.

- 11.3.1. Les couleurs des façades et les matériaux utilisés devront s'intégrer harmonieusement au cadre bâti environnant.



11.4.2.3. Les clôtures nouvelles en bordure des limites séparatives

Les clôtures bordant les limites séparatives ne pourront excéder une hauteur totale, haie végétale, piliers et poteaux compris, de 2 m, mesurée par rapport au niveau altimétrique du terrain naturel.

Elles peuvent comporter :

- une partie maçonnée, en l'occurrence un mur, un muret ou un mur-bahut dont la hauteur ne pourra dépasser 1 m, couverture ou chaperon compris ;
- une grille, un grillage, des dispositifs à claire-voie, des dispositifs occultants comme des brise-vues, des brise-vents, des panneaux de bois ou des claustras surmontant ou non une partie maçonnée ;
- une haie végétale composée d'essences locales qui sera plantée à 0,5 m minimum de la limite des limites séparatives ;
- un ou plusieurs portails, un ou plusieurs portillons à claire-voie ou non.

11.4.3. Les clôtures existantes.

Les clôtures anciennes utilisant des matériaux, une modénature et des enduits traditionnels pourront être conservées en l'état et restaurées ou le cas échéant modifiées sous réserve que l'ensemble de leurs caractéristiques soient reprises.

ARTICLE 12. STATIONNEMENT

12.1. Stationnement des véhicules motorisés.

12.1.1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés

12.1.2. Suivant la destination ou la sous-destination des constructions, il pourra être exigé la réalisation de places de stationnement dont le nombre sera calculé conformément à la règle énoncée ci-dessous :

- pour les constructions nouvelles destinées à l'habitation :
 - un emplacement pour la tranche de 0 à 50 m² de surface de plancher entamée par logement ;
 - un emplacement supplémentaire au-delà de 50 m² de surface de plancher entamée par logement.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas lors de la création de logements locatifs bénéficiant d'aide de l'État, pour lesquels une seule place de stationnement est requise par logement créé.

- pour les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes relevant de la sous-destination « bureau », il conviendra de réaliser des places de stationnement dont le nombre sera calculé conformément à la règle énoncée ci-dessous :
 - par tranche de 100 m² de surface de plancher entamée pour la destination : quatre emplacements.
- pour les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes relevant de la destination : « équipements d'intérêt collectif et



sol. Il doit disposer d'un système de fermeture sécurisé et de dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue.

Il doit présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- ❖ pour les bâtiments dont la destination est l'habitation, l'espace possède une superficie de 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m² ;
- ❖ pour les bâtiments neufs relevant de la destination « commerce et activités de services » de la sous-destination « bureau », l'espace est dimensionné pour accueillir un nombre de places de vélos calculé par rapport à 15 % de l'effectif total de salariés accueillis simultanément dans les bâtiments, sur déclaration du maître d'ouvrage ;
- ❖ pour les bâtiments neufs relevant de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics », l'espace est dimensionné pour accueillir un nombre de places de vélo correspondant à 15 % de l'effectif d'agents ou usagers du service public accueillis simultanément dans le bâtiment, sur déclaration du maître d'ouvrage ;
- ❖ pour les bâtiments neufs relevant de la destination « commerce et activités de service » constituant un ensemble commercial ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques, l'espace est dimensionné comme suit :
 - lorsque l'ensemble commercial ou l'établissement de spectacles cinématographiques dispose d'un parc de stationnement dont la capacité est inférieure ou égale à 40 places, l'espace destiné au stationnement des vélos est dimensionné pour accueillir un nombre de places de vélos correspondant à 10 % de la capacité du parc de stationnement avec un minimum de 2 places ;
 - lorsque l'ensemble commercial ou l'établissement de spectacles cinématographiques dispose d'un parc de stationnement dont la capacité est supérieure à 40 places mais inférieure ou égale à 400 places, l'espace destiné au stationnement des vélos est dimensionné pour accueillir un nombre de places de vélos correspondant à 5 % de la capacité du parc de stationnement avec un minimum de 10 places ;
 - lorsque l'ensemble commercial ou l'établissement de spectacles cinématographiques dispose d'un parc de stationnement dont la capacité est supérieure à 400 places, l'espace destiné au stationnement des vélos est dimensionné pour accueillir un nombre de places de vélos correspondant à 2 % de la capacité du parc de stationnement avec un minimum de 20 places et avec une limitation de l'objectif réglementaire fixée à 50 places.

12.3. Infrastructures de recharge pour véhicules électriques (I.R.V.E.) dont les parcs de stationnement de certains nouveaux bâtiments devront être équipés.

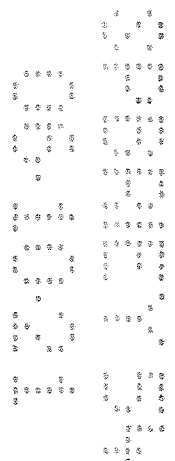
12.3.1. Prescriptions en fonction de la destination et de la sous-destination des constructions.

12.3.1.1. Bâtiments neufs relevant de la destination « habitation »

Lorsque les bâtiments neufs dont la destination est l'habitation groupant au moins deux logements sont équipés d'un parc de stationnement, ce parc est alimenté par un circuit électrique spécialisé pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

L'équipement réalisé est relié à un tableau général basse tension en aval du dispositif de mise hors tension général de l'installation électrique du bâtiment ou de celui du point de livraison spécifique de l'infrastructure de recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Lorsque la capacité de ce parc de stationnement est inférieure ou égale à 40 places, 50 % des places de stationnement destinées aux véhicules automobiles et deux roues motorisés doivent être conçues de manière à pouvoir accueillir ultérieurement un point de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable, disposant d'un système de mesure permettant une



Le tableau général basse tension est dimensionné pour répondre aux objectifs mentionnés aux alinéas précédents selon la capacité du parc de stationnement.

En cas d'installation, avant la réception des bâtiments, de bornes de recharge alimentées par une installation locale de production ou de stockage d'énergie non raccordées au réseau public de distribution, ces bornes de recharge sont comptabilisées pour le respect des objectifs mentionnés aux alinéas précédents.

12.3.1.3. Bâtiments neufs relevant de la destination « commerce et activités de services » constituant un ensemble commercial, ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques

Lorsque les bâtiments neufs relevant de la destination « commerce et activités de services » constituant un ensemble commercial ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques, sont équipés d'un parc de stationnement destiné à la clientèle, ce parc de stationnement comprend un ou plusieurs circuits électriques spécialisés pour la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Les équipements réalisés sont reliés à un tableau général basse tension en aval du dispositif de mise hors tension général de l'installation électrique du bâtiment ou de celui du point de livraison spécifique de l'infrastructure de recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Lorsque la capacité de ce parc de stationnement est inférieure ou égale à 40 places, 5 % des places de stationnement destinées aux véhicules automobiles et deux roues motorisés doivent être conçues de manière à pouvoir accueillir ultérieurement un point de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable, disposant d'un système de mesure permettant une facturation individuelle des consommations. Dans ce but, des fourreaux, des chemins de câble ou des conduits sont installés à partir du tableau général basse tension de façon à pouvoir desservir au moins 5 % des places destinées aux véhicules automobiles et deux roues motorisés, avec un minimum d'une place.

Lorsque la capacité de ce parc de stationnement est supérieure à 40 places, 10 % des places de stationnement destinées aux véhicules automobiles et deux roues motorisés doivent être conçues de manière à pouvoir accueillir ultérieurement un point de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable, disposant d'un système de mesure permettant une facturation individuelle des consommations. Dans ce but, des fourreaux, des chemins de câble ou des conduits sont installés à partir du tableau général basse tension de façon à pouvoir desservir au moins 10 % des places destinées aux véhicules automobiles et deux roues motorisés.

Le tableau général basse tension est dimensionné pour répondre aux objectifs mentionnés aux alinéas précédents selon la capacité du parc de stationnement.

En cas d'installation, avant la réception des bâtiments, de bornes de recharge alimentées par une installation locale de production ou de stockage d'énergie non raccordées au réseau public de distribution, ces bornes de recharge sont comptabilisées pour le respect de l'objectif mentionné à l'alinéa précédent.

12.3.1.4. Bâtiments neufs relevant de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics »

Lorsque les bâtiments neufs relevant de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » sont équipés d'un parc de stationnement destiné aux agents ou aux usagers



13.1. Sur l'ensemble du secteur concerné, l'artificialisation des sols en dehors des espaces construits et des voiries doit être contrôlée et réduite au maximum.

13.2. Les plantations devront privilégier les essences locales et une végétation diversifiée.

SECTION III – CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT

ARTICLE 14. PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Les constructions nouvelles devront respecter la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15. INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUES

Les bâtiments neufs dont la destination est l'habitation, pour la desserte de chacun de leurs logements, sont équipés de gaines techniques nécessaires :

- 1° à la distribution par tous réseaux de communications électroniques, des services gratuits en clair de télévision ;
- 2° à l'accueil des lignes de communications électroniques à très haut débit.

Les bâtiments neufs relevant de la destination habitation ou d'une sous-destination autorisée dans la zone liée à une autre destination doivent être pourvus d'infrastructures fixes de communications électroniques permettant l'accès au très haut débit et à potentiel de débit d'une fibre optique, permettant la sécurité et la confidentialité des communications, autorisant la desserte adaptée aux services et à leurs évolutions, de chacun des logements ou locaux à usage professionnel par les réseaux de télécommunications électroniques. Le débit disponible doit être indépendant de la longueur de l'infrastructure, symétrique et dédié.

Les bâtiments d'habitation collectifs ou regroupant plusieurs locaux relevant d'une sous-destination autorisée dans la zone et liée à une autre destination, faisant l'objet de travaux soumis à permis de construire sont pourvus, aux frais des propriétaires, lorsque le coût des travaux d'installation ne paraît pas disproportionné par rapport au coût des travaux couverts par le permis de construire, des lignes de communications électroniques à très haut débit et à potentiel de débit d'une fibre optique nécessaires à la desserte de chacun des logements ou locaux à usage professionnel par un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public.



ARTICLE 7. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Pas de prescription.

ARTICLE 8. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Pas de prescription

ARTICLE 9. EMPRISE AU SOL

Pas de prescription

ARTICLE 10. HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Pas de prescription

ARTICLE 11. ASPECT EXTÉRIEUR

Pas de prescription

ARTICLE 12. STATIONNEMENT

Pas de prescription

ARTICLE 13. ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Pas de prescription

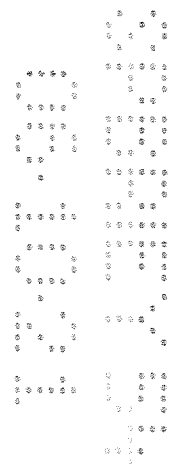
SECTION III – CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT

ARTICLE 14. PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES


Pas de prescription.

ARTICLE 15. INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUES

Pas de prescription.



CHAPITRE I - RÈGLEMENT APPLICABLE À LA ZONE A

Cette zone est concernée par un couloir de bruit lié à une infrastructure routière bruyante. A l'intérieur des couloirs de bruit, repérés sur le document graphique annexé au PLU par le symbole , les constructions devront respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures sur le territoire du département de la Meurthe-et Moselle (Voir arrêté joint en annexe).

En raison de la présence de cavités souterraines identifiées au nord-est et au sud du ban communal et de risques miniers, certaines occupations et utilisations du sol peuvent, en zone A, faire l'objet d'une interdiction, être soumises à certaines limitations ou à certaines prescriptions.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

SONT INTERDITS

- 1.1. Toutes les constructions qui relèvent des destinations suivantes :
 - habitation à l'exception des constructions relevant des sous-destinations visées aux articles 2.2. et 2.3. dans les conditions fixées par ces mêmes articles ;
 - commerce et activités de services à l'exception des constructions relevant des sous-destinations visées à l'article 2.2. dans les conditions fixées par ce même article ;
 - équipements d'intérêt collectif et services publics à l'exception des constructions relevant des sous-destinations visées à l'article 2.2. dans les conditions fixées par ce même article ;
 - autres activités des secteurs secondaires ou tertiaire.
- 1.2. Toutes les constructions qui relèvent des sous-destinations suivantes :
 - exploitation forestière.
- 1.3. Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises :
 - à déclaration à l'exception de celles visées à l'article 2.4. ;
 - à enregistrement à l'exception de celles visées à l'article 2.4. ;
 - à autorisation à l'exception de celles visées à l'article 2.4..
- 1.4. Camping et stationnement de caravanes :
 - les caravanes isolées ;
 - les terrains aménagés de camping et caravanage.
- 1.5. L'installation d'une résidence mobile visée par l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, constituant l'habitat permanent des gens du voyage, lorsque cette installation dure plus de trois mois consécutifs.
- 1.6. Les aires d'accueil des gens du voyage.
- 1.7. Les habitations légères de loisirs et les parcs résidentiels de loisirs.
- 1.8. Les installations et travaux divers suivants :
 - les parcs d'attraction ;

de transfert de compétence au service en charge de l'assainissement, celui-ci délivrera un avis technique et contrôlera l'exécution des travaux.

4.2.2. Eaux usées non domestiques

Le rejet dans le réseau d'assainissement collectif des eaux usées non domestiques provenant des établissements industriels, commerciaux, artisanaux, hospitaliers ou d'enseignement... font l'objet d'une autorisation à solliciter auprès du gestionnaire dudit réseau conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique et doivent donner lieu à la conclusion d'une convention dite de déversement d'effluents non domestiques conformément aux dispositions de l'article 20 du règlement communal de l'assainissement.

4.2.3. Eaux pluviales.

La gestion intégrée des eaux pluviales en l'occurrence le retardement des écoulements par stockage temporaire en amont des réseaux de collecte, l'infiltration des eaux pluviales au plus près de leur point de chute et la récupération de l'eau pour des usages qui ne nécessite pas d'utilisation d'eau potable (arrosage, nettoyage de véhicule...), doit être privilégiée sur les parcelles qui abritent des bâtiments ou des installations. Elle doit être plus particulièrement prise en considération pour les constructions nouvelles pour lesquelles le mode de gestion des eaux pluviales peut être prévu dès la phase d'élaboration du projet.

Tout projet de construction ou d'installation nouvelle devra, pour tendre vers un niveau proche de zéro en matière de rejets d'eaux pluviales dans le réseau d'assainissement, qu'il soit unitaire ou séparatif, privilégier dans l'ensemble des secteurs pour lesquels elle est géologiquement et techniquement possible, l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain d'assiette par tout dispositif approprié : puits perdu, drain de restitution, fosse ou noue... Il devra également étudier la possibilité d'installer des citernes de récupération des eaux pluviales. Les eaux ainsi captées pourront être utilisées pour l'arrosage des plantes, le nettoyage des véhicules, le nettoyage des sols, l'alimentation des chasses d'eau et, sous réserve d'un traitement approprié préalable, le lavage du linge. Il devra enfin privilégier l'utilisation de matériaux poreux, la réalisation de toitures végétalisées ou, si c'est techniquement possible et si cette option ne génère pas de nuisances ou de désordres, le rejet vers le milieu naturel des eaux pluviales qui ne peuvent être stockées ou infiltrées en prévoyant par exemple leur déversement dans un ru, un fossé....

Les espaces communs à l'intérieur des lotissements, autour des constructions groupées, des immeubles, des groupes d'immeubles dont la destination principale est l'habitation devront, lorsque les documents opposables en matière de gestion des eaux pluviales l'imposent et que la configuration des terrains d'assiette concernés et les conditions d'ordre technique le permettent, prévoir la réalisation d'ouvrages destinés à la gestion intégrée des eaux pluviales, en l'occurrence la mise en service de bassin ou de fosses d'infiltration, de bassins de rétention. Les espaces qu'occupent ces équipements devront faire l'objet d'un aménagement paysager privilégiant la flore et la végétation, et être conçus de manière à constituer des espaces destinés à l'agrément et à favoriser les activités ludiques.

Des dispositions à l'échelle de plusieurs parcelles, tel qu'un bassin de rétention, sont également autorisées.

Lorsque l'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière est techniquement impossible, celles-ci pourront être déversées dans un réseau séparatif lorsqu'un tronçon de réseau de ce type a été mis en service dans le secteur concerné ou à défaut dans le réseau d'assainissement de type unitaire. La réalisation d'aménagements spécifiques permettant le stockage temporaire des eaux pluviales ou la régulation des débits avant rejet vers le réseau d'assainissement collectif pourra être exigée.



ARTICLE 9. EMPRISE AU SOL

Pas de prescription.

ARTICLE 10. HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

10.1. Hauteur maximale.

La hauteur absolue des constructions est mesurée à partir du sol existant (dans le cas d'un terrain pentu le point le plus haut du terrain de l'emprise du bâtiment est à prendre en compte) jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminée, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables (capteurs solaires...) et autres superstructures exclues.

La hauteur des constructions nouvelles mesurée au faîtage dont la sous-destination est le logement ne doit pas excéder 9 mètres. La hauteur des constructions relevant de la sous-destination « exploitation agricole », à l'exception des silos-tours, et de la sous-destination « artisanat et commerce de détail » mesurée au faîtage est limitée à 12 m.

10.2. Les extensions et transformations de bâtiments existants dont la hauteur ne respecte pas les règles précédentes sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas plus hautes que le bâtiment existant.

10.3. Les dispositions des articles 10.1. et 10.2. ne s'appliquent pas aux constructions et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux publics et des services publics.

ARTICLE 11. ASPECT EXTÉRIEUR

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Les façades des constructions maçonnées ne devront pas être laissées à nu. Elles devront au minimum recevoir une couche de crépi. Les constructions et les bardages en bois pourront conserver leur aspect ou leur teinte naturelle.


ARTICLE 12. STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées sur des emplacements aménagés.

ARTICLE 13. ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISÉS CLASSÉS

13.1. Toute construction devra respecter le recul de 30 m au minimum indiqué au plan de zonage par rapport à la limite de la zone naturelle N

CHAPITRE II - RÉGLEMENT APPLICABLE À LA ZONE N AINSI QU'ÀUX SOUS-SECTEURS Na Nc, Nj, Nf, NI ET Ns

Cette zone est concernée par un couloir de bruit lié à une infrastructure routière bruyante. A l'intérieur des couloirs de bruit, repérés sur le document graphique annexé au PLU par le symbole  , les constructions devront respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures sur le territoire du département de la Meurthe-et Moselle (Voir arrêté joint en annexe).

Certains secteurs de la zone N peuvent être concernés par des risques par des coulées de boues. Les occupations et utilisations du sol dans ces secteurs peuvent faire l'objet d'une interdiction, être soumises à certaines limitations ou à certaines prescriptions.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

SONT INTERDITS

Tous les types d'occupation ou utilisation du sol à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 du règlement de la présente zone.

ARTICLE 2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

2.1. Dans la zone N et les sous-secteurs Na, Nc, Nj, Nf et NI, à l'exception du secteur Ns :

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment régulièrement édifié sous réserve qu'il ait été détruit ou démolé depuis moins de dix ans et qu'il conserve sa destination ou sa sous-destination.

2.1.1. Les installations et les constructions nouvelles relevant des sous-destinations suivantes :

- locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés sous réserve que les constructions et installations concernées ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sous réserve que les constructions et installations concernées ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.


2.1.2. Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires aux utilisations du sol et à l'édification des constructions autorisées dans la zone.

2.2. Dans la zone Na uniquement :

- Les constructions relevant de la sous-destination « exploitation forestière ».



3.3. Protection des sentiers et des chemins

En application du Code de l'Urbanisme, une mesure de protection des sentiers et chemins publics et privés pour le chemin repéré au plan par le symbole  est mise en œuvre afin de conserver son tracé et de maintenir la découverte des sites et des paysages.

ARTICLE 4. DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

4.1. Eau potable

Toute construction ou installation qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit obligatoirement être alimentée par branchement à un réseau public sous pression présentant des caractéristiques suffisantes. Le raccordement est également obligatoire en cas d'aménagement, de changement de destination ou d'extension d'une construction existante de nature à augmenter les besoins en eau potable.

En l'absence de possibilité réelle de raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable, les constructions ou installations peuvent être alimentées par une source, un forage ou un puits privé, à condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution soient assurées, que son débit soit suffisant et cela conformément à la législation et aux règlements en vigueur.

La production d'eau, sa distribution, non limitée à un usage familial, par un réseau public ou privé et son conditionnement en vue de la consommation humaine sont soumis à autorisation du représentant de l'État dans le département.

Les prélèvements, les puits ou forages pour capter les eaux souterraines destinées à des fins d'usage domestique de l'eau font quant à eux l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée.

L'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles peut être utilisée pour des usages domestiques extérieurs au bâtiment comme l'arrosage des espaces verts, des potagers ou le nettoyage des véhicules. À l'intérieur d'un bâtiment destiné à l'habitation, l'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles, autres qu'en amiante-ciment ou en plomb, peut être utilisée mais uniquement pour alimenter les chasses d'eau, pour le lavage des sols et, à titre expérimental, pour le lavage du linge, sous réserve, dans ce dernier cas, que des dispositifs de traitement de l'eau adaptés, préalablement déclarés auprès du ministère compétent, soient installés. Ces réutilisations des eaux de pluie sont autorisées dans les établissements recevant du public à l'exception des établissements de santé, des établissements, sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale, des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires. Les usages professionnels et industriels de l'eau de pluie sont également autorisés, à l'exception de ceux qui requièrent l'emploi d'eau destinée à la consommation humaine.

Toute utilisation à des fins domestiques d'eaux pluviales doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée.

Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques, d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, de distribution d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée.

lorsque les documents opposables en matière de gestion des eaux pluviales l'imposent et que la configuration des terrains d'assiette concernés et les conditions d'ordre technique le permettent, prévoir la réalisation d'ouvrages destinés à la gestion intégrée des eaux pluviales, en l'occurrence la mise en service de bassin ou de fosses d'infiltration, de bassins de rétention. Les espaces qu'occupent ces équipements devront faire l'objet d'un aménagement paysager privilégiant la flore et la végétation, et être conçus de manière à constituer des espaces destinés à l'agrément et à favoriser les activités ludiques.

Des dispositions à l'échelle de plusieurs parcelles, tel qu'un bassin de rétention, sont également autorisées.

Lorsque l'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière est techniquement impossible, celles-ci pourront être déversées dans un réseau séparatif lorsqu'un tronçon de réseau de ce type a été mis en service dans le secteur concerné ou à défaut dans le réseau d'assainissement de type unitaire. La réalisation d'aménagements spécifiques permettant le stockage temporaire des eaux pluviales ou la régulation des débits avant rejet vers le réseau d'assainissement collectif pourra être exigée.

L'ensemble des aménagements énumérés ci-dessus doivent être adaptés à l'opération et au terrain ; ils sont à la charge exclusive du propriétaire.

Leur réalisation sera préalablement soumise à l'avis technique du service communal de l'assainissement au regard de la législation et des règlements en vigueur.

ARTICLE 5. CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Pas de prescription.

ARTICLE 6. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- 6.1. Aucune construction ne peut être implantée à moins de 10 mètres de l'axe des voies et chemins, à moins de 21 mètres de l'axe de la route départementale n° 57.

Les prescriptions portées à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas pour les constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics tels que par exemple les postes de transformation électrique.

- 6.2. Les constructions ou installations sont interdites dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des routes départementales n°s 906 et 156, classées à grande circulation.

Toutefois cette règle ne s'applique pas :

- aux équipements des infrastructures routières ;
- aux bâtiments destinés à l'exercice de missions de service public exigeant une capacité d'intervention rapide et donc un accès situé à proximité du réseau routier ;
- aux réseaux publics.

Cette règle ne s'applique pas non plus aux projet de modifications, de réfection, d'extension ou de changement de destination des constructions existantes autorisées dans la zone. Les extensions pourront être édifiées dans le prolongement desdites constructions existantes.



ARTICLE 11. ASPECT EXTÉRIEUR

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Les façades des constructions maçonnées ne devront pas être laissées à nu. Elles devront au minimum recevoir une couche de crépi. Les constructions et les bardages en bois pourront conserver leur aspect ou leur teinte naturelle.

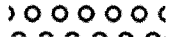
ARTICLE 12. STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés.

ARTICLE 13. ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISÉS CLASSÉS

13.1. Les éléments remarquables du paysage naturel identifiés aux plans de zonage



(haies) par le symbole  en application de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme, devront être conservés. Toutefois, si nécessaire, ces éléments pourront être recomposés, transplantés ou replantés pour satisfaire aux exigences d'un aménagement public ou privé.

13.2. Les occupations et utilisations du sol autorisées dans les secteurs Nj et Ni devront respecter le recul de 30 m indiqué au plan de zonage par rapport à la limite de la zone N.

SECTION III – CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT

ARTICLE 14. PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Pas de prescription.

ARTICLE 15. INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUES

Pas de prescription.



LEXIQUE NATIONAL D'URBANISME

Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Bâtiment

Un bâtiment est une construction couverte et close.

Claire-voie

On entend par claire-voie, une clôture ou une partie d'une clôture ajourée constituée de pièces non jointes qui laissent passer la lumière et qui ne ferme pas à la vue toute perspective sur une propriété. La jurisprudence administrative dispose en effet que tout élément de clôture qui ne « présente pas de vides et de jours suffisants pour " laisser passer la vue " » ne peut être assimilé à un dispositif à claire-voie (in Cour Administrative d'Appel de Nantes décision n° 14NT01553 du 6 octobre 2015 quatrième considérant).

Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Extension

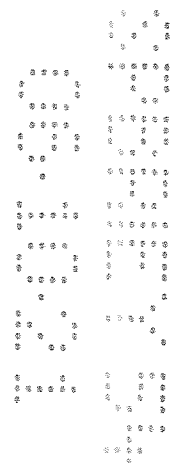
L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Façade

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

Gabarit

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.





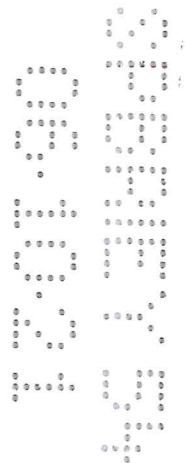
Département de Meurthe-et
Moselle

Commune d'Audun- le-Roman

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

REGLEMENT
CAHIER DE RECOMMANDATION SUR LES
PLANTATIONS

E1



Les espèces invasives

Les espèces invasives peuvent être définies comme étant des espèces exogènes (espèces importées) et dont l'introduction provoque ou est susceptible de provoquer des nuisances à l'environnement ou à la santé humaine. Les espèces dites « envahissantes » sont celles qui présentent une croissance et une multiplication souvent rapide.

La liste de plantes ci-dessous permettra d'éviter d'introduire des espèces à caractère invasif dans les jardins ou lors d'aménagements paysagers de grande ampleur.

Cette liste n'est qu'indicative et ne revêt pas de caractère d'interdiction ou d'obligation. Elle se veut simplement être un guide à l'usage des aménageurs, paysagistes ou jardiniers

Espèces dont l'utilisation peut porter préjudice à la conservation de la biodiversité en Lorraine	
Noms français	Noms latins
Espèces Herbacées :	
Aster de la nouvelle Belgique	<i>Aster novi-belgii</i> L.
Aster lancéolé	<i>Aster lanceolatus</i> Willd.
Azolla fausse filicule	<i>Azolla filiculoides</i> Lam.
Alysson blanc	<i>Berteroa incarna</i>
Bident à fruits noirs	<i>Bidens frondosa</i> L.
Bunia d'Orient	<i>Bunias orientalis</i>
Erigéron du Canada ; vergerette du Canada	<i>Conyza canadensis</i> (L.) Cronq.
Elodée du Canada	<i>Elodea canadensis</i> Michaux
Elodée à feuilles étroites	<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) St John
Epilobe cilié	<i>Epilobium ciliatum</i>
Galéga officinal	<i>Galega Officinalis</i>
Topinambour	<i>Helianthus tuberosus</i> L.
Berce du Caucase	<i>Heracleum mantegazzianum</i> Somm. Et Lev.
Balsamine géante ; Balsamine de l'Himalaya	<i>Impatiens glandulifera</i> Royle
Balsamine de Balfour	<i>Impatiens balfouri</i>
Balsamine du Cap	<i>Impatiens capensis</i> Meerb.
Balsamine à petites fleurs	<i>Impatiens parviflora</i> DC.
Chèvrefeuille du Japon	<i>Loniceria japonica</i>
Jonc grêle	<i>Juncus tenuis</i>
Lentille d'eau minuscule	<i>Lemna minuta</i> Humb., Bonpl. et Kunt
Lentille à turions	<i>Lemna turionifera</i> Landolt
Ludwigie à grandes fleurs	<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michaux) Greuter et Burdet
Myriophille du Brésil	<i>Myriophyllum aquaticum</i>
Onagre bisannuelle	<i>Oenothera biennis</i>